

LE DETACHEMENT

Définition

Le bénéficiaire du régime général de Sécurité Sociale est normalement réservé aux seuls salariés employés en France. Cependant, les salariés d'entreprises françaises employés à l'étranger peuvent aussi en bénéficier sous réserve d'obtenir le statut de "détaché".

Conditions :

le siège social de l'employeur doit être en France,

le salarié doit avoir été embauché en France, préalablement à son envoi à l'étranger,

il n'y a pas de conditions de nationalité.

Durée

Il existe trois types de détachement, chacune ayant sa propre durée maximum :
détachement dans un pays membre de l'Union Européenne dans le cadre des règlements communautaires : durée maximum 2 ans (un an renouvelable une fois).

Détachement dans un pays avec lequel la France est liée par une convention bilatérale de sécurité sociale, dans le cadre de cette convention : le texte stipule la durée maximum.

Détachement dans n'importe quel pays, dans le cadre de la seule législation française (Loi du 31.12.76) : durée maximale 6 ans (3 ans renouvelables une fois).

Pays	Date de la convention ou de l'accord	Durée maximale de détachement	Prolongation
Algérie	1er oct. 1980	3 ans	2 ans
Etats-Unis	2 mars 1987	3 ans	Non
Andorre	9 juin 1970	2 ans	Non
Bénin	6 nov. 1979	1 an	Jusqu'à achèvement du travail
Cameroun	5 nov. 1990	6 mois	Non
Canada	9 février 1979	3 ans	Durée indéterminée
Cap-Vert	15 janvier 1980	3 ans	Jusqu'à achèvement du travail
Côte d'Ivoire	16 janvier 1985	2 ans	Jusqu'à achèvement du travail
Congo	11 février 1987	1 an	Jusqu'à achèvement du travail
Gabon	2 octobre 1980	1 an	1 an
Guernesey *	19 nov. 1965	-	Non
Jersey *	29 mai 1979	1 an	à convenir
Israël	17 décembre 1965	1 an	Durée indéterminée
Madagascar	8 mai 1967	2 ans	Non
Mali	12 juin 1979	2 ans	1 an renouvelable une fois
Maroc	9 juillet 1965	3 ans	3 ans
Mauritanie	22 juillet 1965	3 ans	Non
Monaco	28 février 1952	3 ans	3 ans
Niger	28 mars 1973	1 an	Jusqu'à achèvement du travail
Philippines	7 février 1990	3 ans	3 ans
Pologne	9 juin 1948	6 mois	Durée indéterminée
Québec	12 février 1979	3 ans	Durée indéterminée
Roumanie	16 décembre 1976	3 ans	Durée indéterminée
Saint-Martin	12 juillet 1949	6 mois	Durée indéterminée
Sénégal	29 mars 1974	3 ans	Durée indéterminée
Suisse	3 juillet 1975	2 ans	Durée indéterminée
Rép.Tchèque	12 octobre 1948	1 an	Durée indéterminée
Togo	7 décembre 1971	3 ans	Jusqu'à achèvement du travail
Tunisie	17 décembre 1965	3 ans	3 ans
Turquie	20 janvier 1972	3 ans	Durée indéterminée
Ex. Yougoslavie	5 janvier 1950	3 ans	Non

Cotisations

En vertu de l'artifice selon lequel il est réputé être resté en France, le salarié relève du droit commun : toute sa rémunération est soumise à cotisations sociales. En conséquence, l'assiette des cotisations comprend le salaire, les primes liées au travail à l'étranger ainsi que certains remboursements de frais.

Pour les mêmes raisons de droit commun, cette rémunération est soumise à cotisations, aux taux habituels en vigueur en France.

Prestations

Les prestations servies en cas de détachement sont identiques à celles du régime général français à deux exceptions près :

les prestations en nature qu'il est bien sûr impossible de servir à l'étranger : par exemple les soins qui en France sont dispensés gratuitement dans certains centres spécialisés et les médicaments délivrés selon le système du tiers payant.

les prestations familiales qui suivent un régime particulier car c'est la présence des enfants sur le sol français qui y ouvre droit.

Il convient cependant de noter que les prestations étant identiques à celles servies en France, il arrive souvent, notamment en matière de maladie, que les remboursements soient largement inférieurs aux dépenses réelles. Il faut alors envisager la souscription d'une couverture complémentaire.

Toujours en matière de maladie, les délais de remboursements peuvent être très importants, les caisses primaires d'assurance maladie n'ayant pas l'habitude de travailler sur des factures ou feuilles de soins rédigées en langue étrangère.